

- Réf. :**
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 88-2 ;
 - Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale ;
 - Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;
 - Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé l'article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Les dispositions réglementaires prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011 portent sur la mise en place de ce dispositif à la fonction publique territoriale et notamment sur la possibilité pour les collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

I. Principe du texte

Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public et de droit privé (actifs ou retraités).

Les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de « **risque santé** » ;
- soit sur les risques d'incapacité de travail, et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de « **risque prévoyance** » ;
- soit au titre des deux risques.

L'adhésion aux garanties de protection sociale complémentaire est **facultative pour les agents et en aucun cas obligatoire pour les collectivités**.

L'accord national interprofessionnel de 2013 dite loi ANI prévoit l'obligation d'une mutuelle d'ici le 1er janvier 2016 **uniquement pour les salariés du secteur privé**.

L'article 1er de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi s'analyse comme une obligation faite aux employeurs privés de proposer une couverture complémentaire santé collective (mutuelle d'entreprise) à tous les salariés n'en disposant pas déjà, en complément des garanties de base d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

Cette loi n'exerce aucune contrainte pour l'employeur public.

II. Deux possibilités de participation des collectivités

Deux procédures permettent aux employeurs territoriaux de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- soit par la **procédure de labellisation** : la collectivité participe à un contrat, choisit par l'agent, à condition que le contrat soit labellisé par un organisme national (liste publiée par le ministère chargé des collectivités territoriales),
- soit par **convention de participation**, conclue pour une durée de six ans avec une mutuelle ou une institution de prévoyance, suite à une procédure d'appel d'offres.

Les choix opérés par les collectivités interviennent, **par délibération**, après avis du comité technique